

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°2012362-0012 du 27 décembre 2012

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL au MANS**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 fixant les modalités de fonctionnement de l'usine AUTO CHASSIS INTERNATIONAL au Mans ;

VU la demande de report de délai introduite le 05 décembre 2012 par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL ;

VU l'information donnée au conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 06 décembre 2012 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 sus visé, la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL a fait procéder à des études et à la mise en œuvre des améliorations du traitement des effluents au niveau des ateliers, et notamment de l'atelier de traitement de surface et de cataphorèse ;

CONSIDERANT que les conséquences de ces modifications n'ont pu être examinées sur le rejet final, en particulier en raison des fortes pluies qui ont introduit des imprécisions dans les mesures des rejets, et que de ce fait, la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL sollicite un délai supplémentaire pour parfaire ses examens ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 30 mars 2009, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé sont applicables jusqu'au 31 mars 2013.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - A la mairie du Mans:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE